



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



BASE AERIEENNE 709

Services Opérationnels 1A709

Commandement

Dossier suivi par :

Capitaine ® Guillaume Chabanaud

Cognac, le 27/05/15

N° ~~1005~~ / BA709/SO/CDT

N° 66 / RRMC/2015

AERODROME DE COGNAC CHATEAUBERNARD

CONVENTION

ANNULE et REMPLACE la convention n° 10005/BA709/SO/CDT du 14/01/2015-
RRMC n° 18/2015

DEFINISSANT

LES CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DE L'AERODROME DE
COGNAC CHATEAUBERNARD PAR L'AEROCLUB

« LES AILES COGNACAISES »

ENTRE

Le Ministère de la Défense – armée de l'air – base aérienne 709,
Représenté par le colonel commandant la base aérienne,
Ci-après désigné « la base aérienne », d'une part,

ET

L'aéroclub « Les Ailes Cognaçaises »,
Représenté par Monsieur Michel LEBE, président de l'aéroclub,
Ci-après désignée par « l'aéroclub », d'autre part,

Ensemble dénommés « Les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aéroclub "Les Ailes Cognaçaises" est implanté sur un terrain civil contigu à la base aérienne, au lieu-dit "le Parveau". Cette zone porte néanmoins le statut de zone protégée et son accès est réglementé au même titre que la zone militaire de la base aérienne.

L'aéroclub est composé de trois sections : une section vol moteur, une section vol à voile et une section aéromodélisme.

Pour exercer ses activités, l'aéroclub utilise une partie de l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard dont l'Etat (Ministère de la Défense) est affectataire unique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION


La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités d'utilisation d'une partie de l'aérodrome militaire de Cognac par l'aéroclub "Les Ailes Cognaçaises".
- les modalités d'accès des membres du club à la zone protégée.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

L'utilisation du terrain de Cognac dans le cadre de cette convention est autorisée exclusivement aux aéronefs appartenant à l'aéroclub ou à ses membres ainsi qu'à la section d'aéromodélisme.

La liste des aéronefs est transmise chaque année à la base aérienne, au mois de novembre. Tout changement ultérieur est notifié par l'envoi d'une liste réactualisée en cours d'année.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'EF' and the second is a more complex, cursive signature.

Les aéronefs non autorisés par l'autorité militaire sont interdits d'atterrissage à Cognac conformément à la réglementation relative aux aérodromes militaires dont la Défense est affectataire unique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS AERONAUTIQUES EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU TERRAIN MILITAIRE

Conformément aux horaires des services militaires de contrôle de la circulation aérienne définis dans Manuel d'Information Aéronautique Militaire, la plate-forme militaire est activée les jours ouvrables de 8h00 à 17h00 locales. Pour des raisons opérationnelles, et sur décision de l'autorité militaire, elle peut être activée sans préavis en dehors de ces horaires. Dans ce cas, l'activation sera notifiée par radio sur la fréquence 120.075, et l'ensemble du trafic aéroclub devra se conformer aux ordres des contrôleurs militaires.

En dehors des heures d'ouverture du terrain militaire, les aéronefs évolueront en auto-information avec une veille sur la fréquence 120.075. Les aéronefs dépourvus de radio ne sont donc pas admis.

La sécurité des personnes autour des aires de vol autorisées ci-dessous incombent aux membres de l'aéro-club en conformité avec la réglementation en vigueur.

En dehors des heures d'ouverture du terrain militaire, l'utilisation des installations aéronautiques par l'aéroclub s'effectue dans les conditions suivantes :

3.1. Pour les avions de la section vol moteur

La section vol à moteur utilise la piste principale 05-23. Le roulage au sol s'effectue directement du parking aéro-club ou du parking civil, vers la piste 05-23 avec remontée de celle-ci pour les décollages. Les circuits en vol s'effectuent par le sud.

Après accord du responsable de la section vol à voile, les avions peuvent utiliser la piste 05-23 en herbe.

La piste 08-26 peut être utilisée exceptionnellement, mais uniquement pour des atterrissages si la sécurité des vols en dépend.

3.2. Pour les planeurs de la section vol à voile

La section vol à voile utilise la piste 05-23 en herbe ou 05-23 dur si l'herbe n'est pas en état.

Pour la piste en herbe, une zone délimitée par deux parallèles à la piste, distantes au Nord de 50 mètres et au Sud de 150 mètres, est réservée à l'activité véliplane. Son accès est assujéti aux règles définies dans l'article 5 traitant des mesures de protection des installations militaires.

3.3. Pour la section aéromodélisme

La piste pour le décollage et l'atterrissage des avions télécommandés et l'aire aménagée pour le vol circulaire sont implantées sur le terrain militaire. Les membres de la section ont la libre disposition de ces installations en dehors des heures d'activité de la base aérienne, dans le respect des règles définies dans l'article 5 traitant des mesures de protection des installations militaires.

En cas d'activation inopinée de la plateforme et/ou des de la zone de contrôle de Cognac pendant les créneaux d'activité aéromodélisme, l'ESCA de Cognac notifiera par radio sur 120,075 Mhz au responsable la suspension de l'activité aéromodélisme. La reprise de l'activité aéromodélisme sera également notifiée sur la fréquence 120,075 Mhz.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS AERONAUTIQUES PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE DU TERRAIN MILITAIRE

4.1. En l'absence d'activité aérienne militaire.

En l'absence d'activité aérienne militaire, et en fonction de celle qui est programmée, le directeur des vols (poste 27 429) peut autoriser l'activité des sections vol moteur et vol à voile dans les conditions suivantes :

- les vols moteurs se déroulent conformément aux prescriptions de l'article 3 et les tours de piste à 500 pieds sol sont acceptés. Un contact radio obligatoire est maintenu avec la tour de contrôle sur la fréquence 120.075 ;
- les vols planeurs se déroulent préférentiellement dans la partie sud d'une ligne reliant Gensac la Pallue, Genté, Jarnac Champagne. Le franchissement de cette limite vers le nord est soumis à l'accord des contrôleurs militaires : les équipages doivent respecter leurs instructions. Un contact radio obligatoire est maintenu avec la tour de contrôle sur la fréquence 120.075 ;
- l'activité de la section aéromodélisme n'est pas autorisée.

4.2. Pendant l'activité aérienne militaire.

Pendant l'activité aérienne militaire sur la plateforme, celle de l'aéroclub est systématiquement soumise à l'accord du directeur des vols. Seuls les aéronefs équipés de radio peuvent être autorisés à voler.

Les décollages et atterrissages s'effectuent sous les ordres des contrôleurs militaires sur la fréquence 120.075. Selon l'importance du trafic militaire, des attentes peuvent être imposées aux équipages de l'aéroclub.

Les tours de pistes sont interdits.

Les activités des sections vol à voile et aéromodélisme ne sont pas autorisées.

Tenant compte que la section Vol à Voile n'utilise que des planeurs motorisés, tous équipés radio et transpondeur, en coopération avec le directeur des vols, il pourra être mis en place un créneau de sortie pour les planeurs autonomes. Les possibilités et modalités en seront déterminées au coup par coup.

4.3 Utilisation de la bretelle Roméo

La bretelle Roméo desservant directement l'aéroclub n'est pas équipée de feux de protection de piste. Aussi, par conditions météorologiques impliquant une clairance VFR spécial dans la zone de contrôle de Cognac ou de nuit, les appareils emprunteront systématiquement la Bretelle Québec pour le roulage départ.

ARTICLE 5 : MESURES DE PROTECTION DES INSTALLATIONS MILITAIRES

Les activités de l'aéro-club se déroulent pour partie dans le domaine militaire classé zone protégée, ce qui impose à ses membres de respecter plusieurs règles inhérentes à la protection de la base aérienne.

- accès aux locaux de l'aéroclub :

L'accès à la partie de l'aéro-club située en zone civile est défini dans son règlement interne. Cette zone comprend : le parking des véhicules, le hangar des planeurs et le bâtiment abritant les bureaux et la salle de réunion.

- accès à la zone aéronautique :

La zone aéronautique comprend les hangars avions, le parking aéronautique et l'ensemble du terrain situé à l'intérieur de la zone protégée.

L'accès à cette dernière zone est réglementé comme suit.

- Seuls les membres de l'aéro-club et leurs accompagnants sont autorisés à pénétrer sur la zone aéronautique dans le cadre de leur activité au sein du club. Les personnes appelées à intervenir pour l'entretien de l'infrastructure et l'avitaillement de certains aéronefs seront systématiquement accompagnées d'un membre du club porteur de son laissez-passer.
- Concernant les véhicules des membres du club, ceux référencés au niveau de l'entrée base, peuvent pénétrer exceptionnellement sur l'aire aéronautique (transport du matériel d'entretien ou des bagages). Dans tous les cas ces véhicules doivent être conduits par un membre du club disposant d'un laissez-passer et formé aux règles de sécurités de circulation sur les aires aéronautiques.
- L'accès à la zone aéronautique se fait par 2 portails équipés de digicodes, dont le code :
 - o est changé tous les 6 mois ou chaque fois que nécessaire et transmis au bureau des opérations base (qui transmettra à la BGA ainsi qu'à l'escadron de protection.)
 - o n'est en aucun cas communiqué aux personnes autres que les membres du club recensés sur la liste des adhérents.
- Tout comportement anormal devra faire l'objet d'un compte rendu auprès de l'autorité militaire en composant :
 - o soit le 14 depuis le poste « militaire » situé au club house.
 - o soit le 05 45 32 73 00, suivi du 14 dès l'invitation du serveur vocal,

L'utilisation du portail « planeurs » doit se faire en respectant rigoureusement les consignes suivantes :

- Afin de faciliter la mise en place et le retrait des planeurs, des véhicules privés référencés au niveau de l'entrée base et appartenant aux membres de l'aéroclub sont autorisés à pénétrer sur le domaine militaire. L'accès de ces véhicules est limité à la zone répertoriée en annexe 1.
- Le nombre total de véhicules référencés au niveau de l'entrée base est limité à 20 et dans un souci de sécurité des vols, 05 véhicules au plus, sont autorisés à stationner simultanément dans la zone militaire définie en annexe 1.
- En dehors des phases de sortie et de mise à l'abri des planeurs qui nécessitent son ouverture, le portail planeurs doit être remis en place et verrouillé. A la fin de l'activité planeur, si aucune activité aéromodélisme n'existe, le portail sera verrouillé.
- Les listes des adhérents ainsi que des véhicules assurant le tractage des planeurs seront transmises à la base aérienne au mois de novembre et réactualisée autant que de besoin.

Le président de l'aéroclub prendra toutes mesures utiles pour que les accès permettant un passage vers la zone protégée soient correctement clos et verrouillés, à la fin de chaque période d'activité des différentes sections. En cas de manquement à cette obligation, le responsable précité en sera informé par téléphone dès son constat.

Les membres aéromodélisme utilisent l'accès « portail planeur » et remettent la grille en place après leur passage. A la fin de l'activité aéromodélisme, si aucune activité planeur n'existe, le portail sera verrouillé.

Les véhicules aéromodélisme ne sont pas autorisés à accéder à la zone militaire.

Dans le cas ou un modèle réduit perdu serait tombé a proximité de la piste 05-23, un contact obligatoire depuis la radio sol permettra ou non la présence de personnes près de la piste.

Dans le cas ou un modèle réduit serait tombé au delà de la piste 05-23, l'officier de permanence devra être contacté pour décider de la conduite à tenir.

En aucun cas le personnel aéromodélisme ne pourra traverser la piste 05-23 sans autorisation.

En fonction du niveau de menace auquel elle pourrait être confrontée, la base aérienne se réserve le droit de durcir sans préavis ces modalités en prenant des mesures pouvant aller jusqu'à la suspension de l'activité aérienne de l'aéroclub et au verrouillage des portails. Le Club sera informé, dès l'application de ces mesures exceptionnelles, par le commandant de Base.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES LAISSER PASSER

Les membres de l'aéro-club, porteront obligatoirement sur eux un laissez-passer spécifique délivré par la base aérienne lorsqu'ils se trouveront en zone aéronautique.

Les personnels non membres de l'aéro-club (passagers effectuant des baptêmes de l'air, personnel en instruction temporaire, etc.) seront placés sous la responsabilité d'un des membres de l'aéro-club qui les accompagnera systématiquement. Ces personnes devront impérativement remplir et émarger un registre de contrôle mis en place par l'aéroclub dans ses locaux. Ce registre devra être présenté sous simple requête aux services de la base aérienne.

Sur l'emprise militaire, des contrôles inopinés pourront être effectués par des militaires de l'Escadron de Protection, du service de permanence ou de la Gendarmerie de l'Air.

En aucun cas, les laissez-passer « aéroclub » ne permettront de circuler librement sur la zone militaire autre que celle nécessaire à l'activité aérienne définie supra.

Les laissez-passer des adhérents sont récupérés par l'aéroclub et redonnés à la base aérienne lorsque les intéressés cessent d'être membres du club.

ARTICLE 7 : ACCUEIL DES AVIONS CIVILS AUTORISÉS A TITRE EXCEPTIONNEL À SE POSER SUR LE TERRAIN DE COGNAC SUR SOLlicitation DE L'AÉROCLUB :

Le terrain de Cognac-Châteaubernard n'est pas ouvert à la circulation aérienne publique. Cependant, des appareils civils peuvent être autorisés à s'y poser à titre exceptionnel avec l'accord préalable du cabinet du ministre de la défense, suite à une demande déposée par les responsables de l'aéroclub auprès du bureau des opérations base.

L'accueil de l'appareil autorisé se fera selon les dispositions suivantes :

- un contrôle d'identité des passagers et membres d'équipage pourra être réalisé à l'arrivée par un représentant de la base aérienne.
- un membre du club sera chargé de l'accueil des passagers et membres d'équipage qui seront toujours accompagnés lorsqu'ils sont sur la base, de l'atterrissage au décollage suivant.

- Le code d'utilisation des portails ne leur sera en aucun cas communiqué.
- L'aéroclub est solidairement responsable des personnels accueillis en son nom.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Les dommages causés aux personnels, aux matériels et aux tiers, à l'occasion des activités exercées par l'aéroclub et sous sa responsabilité ainsi que les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de l'aéroclub dans les conditions de droit commun. A ce titre, l'aéroclub doit souscrire une assurance "responsabilité civile".

En dehors des heures d'ouverture du terrain militaire, l'aéroclub est pleinement responsable des activités vélivoles, vol à moteur et aéromodélisme en termes de respect des réglementations propres à chacune des disciplines, et à leur co-activité au sein de la plateforme. En cas d'incident ou d'accident, il lui appartient de prévenir aussitôt les services de secours et l'officier de permanence de commandement. Suivant la nature et la gravité du sinistre, une enquête pourra être diligentée par la brigade de gendarmerie de l'air pour en déterminer les responsabilités pénales.

Par ailleurs, l'aéroclub ne pourra engager la responsabilité de la base aérienne 709 lors de l'utilisation des installations aéronautiques en dehors des heures d'ouverture du terrain militaire.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION FINANCIERE

Pour les appareils qui solliciteront les services du balisage de piste, une participation financière sera recouvrée directement auprès des utilisateurs par le Syndicat mixte des aérodromes de Charente.

ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA CONVENTION

L'application de cette présente convention est de la responsabilité du président de l'aéroclub.

ARTICLE 11 : DUREE – REVISION – RESILIATION - ABROGATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature du dernier signataire, pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction.

Elle est révisable :

- de plein droit par la base aérienne en cas de non observation par les membres de l'aéroclub des dispositions qui y sont stipulées, notamment pour ce qui concerne la protection des installations militaires ;
- sur demande d'une des Parties.

Elle est résiliable :


- de plein droit par la base aérienne en cas de non-respect renouvelé des dispositions qui y sont stipulées, notamment pour ce qui concerne la protection des installations militaires ;
- avec un préavis de trois mois, sur demande d'une des Parties.

Tout document antérieur ayant le même objet est abrogé.

Fait à Cognac en double exemplaires, le

27 MAI 2015


Le Ministère de la Défense – armée de l’air – base aérienne 709,
Représenté par le colonel commandant la base aérienne,



Le colonel Etienne Faury
Commandant la base aérienne 709

L’aéroclub « Les Ailes Cognaçaises »,

Représenté par Monsieur Michel LEBE, président de
l’aéroclub,



AERO-CLUB de COGNAC
B.P. 91
16103 COGNAC - CEDEX

DESTINATAIRES :

- le président de l'aéro-club "Les Ailes Cognaçaises" (original) ;
- le commandant de la base aérienne (original) ;
- le chef des services opérationnels ;
- le chef des services techniques aéronautiques ;
- l'officier de sécurité aérienne base ;
- le chef du bureau opérations base ;
- le commandant de l'escadron de protection ;
- le chef de la cellule sécurité base ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie de l'air ;
- le chef de l'escadron des services de la circulation aérienne ;
- le directeur des vols ;
- l'officier de permanence commandement.

ANNEXE I

